



Place du Marché

☎ 05.49.59.31.36- ☎ 05.49.59.65.10

mairie@gencay.fr

www.gencay.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 28 janvier 2021 à 17h50

1. Approbation du procès-verbal

- du 26 novembre 2020
- du 10 décembre 2020

Approuvés à l'unanimité des membres présents

2. Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 : 2 173 868.98 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 543 467.25 € (< 25 % x 2 173 868.98 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte et opération d'investissement	Montant proposé inférieur 25 % Budget (avant vote budget 2020)
<p>1036 – ACHAT MATERIEL</p> <p>2135 Installations générales, agencements, aménagement des constructions</p> <p>2158 Autres installations, matériels et outillages techniques</p> <p>2183 Matériel de bureau et matériel informatique</p> <p>2184 Mobilier</p>	<p>4 457.64 €</p> <p>3 697.20 €</p> <p>407.63 €</p> <p>1 037.45 €</p>
<p>1094 – RELIURES/NUMERISATION REGISTRES D'ETAT CIVIL</p> <p>2088 Autres immobilisations incorporelles</p>	<p>12.06 €</p>

Constatant que le montant total de cette autorisation spéciale est inférieur à 25 % des crédits ouverts au budget 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3. Achat commerce.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'immeuble sis 19 place du Marché cadastré AE 97 est à vendre.

Pour faciliter l'installation de nouveaux entrepreneurs et dans le cadre du projet du maintien des commerces dans le centre bourg de Gençay, le Maire propose d'acquérir ce bien au prix de soixante-quinze mille (75 000€), après négociation.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, qu'aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la décision du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Vu l'inscription au budget 2021 du montant nécessaire à l'acquisition

Vu l'acceptation du vendeur de céder son bien au prix proposé par la commune

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix de 75 000.00 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le 1er Adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

4. Achat vigne.

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'un terrain avec une vigne, appartenant à M. Berty GUICHARD, est à vendre. La parcelle est située à La Liardière – cadastrée AL 30 pour une superficie de 1413 m². (voir le plan en pièce jointe).

Le prix de vente est fixée à 800€ et le souhait du vendeur est que le site prenne le nom de son père qui a planter la vigne : 'La Vigne Louis GUICHARD ».

M. le Maire rappelle à l'assemblée, qu'aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

VU la décision du conseil municipal relative à l'acquisition de la parcelle par la commune,

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Vu l'inscription au budget 2021 du montant nécessaire à l'acquisition

Vu l'acceptation du vendeur de céder son bien au prix proposé par la commune et son souhait que le site porte le nom de son père qui a planté la vigne.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du terrain cadastré AL 30 d'une superficie de 1413 m², pour un prix de 800€ ;
- de donner le nom du site : « La vigne du Père Louis GUICHARD » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- d'autoriser Monsieur le 1er Adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

5. Conseiller numérique.

Monsieur le Maire, explique à l'Assemblée que la Commune s'est portée candidate à l'appel à projet organisé par l'Etat. Ce projet vise à financer 4 000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les usagers au numérique. La Commune a pour obligation de donner le matériel nécessaire à l'agent, de l'autoriser à partir en formation et à l'accompagner dans sa mission.

L'Etat finance ce projet via le versement d'une subvention de 50 000 € versée en 3 fois sur une période de 2 ans. Les missions envisagées sont les suivantes :

- Formation des personnes aux usages de base d'un ordinateur, smartphone
- Navigation sur internet
- Base du traitement de texte
- Envoyer, rédiger, des mails, mettre des pièces jointes
- Avoir les bases pour pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de manière autonome (caf, pôle emploi, état civil, inscription listes électorales, etc...)
- Comment protéger ses données personnelles

L'agent serait positionné à la mairie annexe.

La candidature de la Commune est encore à l'étude mais en précision d'un éventuel recrutement, il est proposé d'ouvrir cet emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

Considérant que l'emploi créé répond à un projet temporaire visant à former les usagers au numérique,

Article 1 : Crée un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de mener à bien le projet de former les usagers au numérique dans le cadre de l'appel à projet national, pour une durée prévisible de 1 an.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel il a été conclu

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

Cet agent assurera les fonctions de conseiller numérique à temps complet. Il devra justifier d'une bonne connaissance des outils informatiques et du numérique.

Article 2 : Dit que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut et à l'indice majoré du grade de recrutement.

Article 3 : Dit les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Précise que si la candidature de la Commune n'est pas retenue, le présent emploi ne figurera pas au tableau des emplois.

6. Choix de l'AMO pour le cinéma.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

VU le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°SP_200515_1432 en date du 14 mai 2020, la commune de Gençay a délégué la construction du cinéma au profit de la communauté de communes du Civraisien en Poitou.

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la commune de Gençay et plus particulièrement l'article 9.1 de la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage, il est indiqué que le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire (communauté de communes) doit être approuvé au final par le maître d'ouvrage (commune de Gençay) et que cette approbation devra faire l'objet d'une délibération rendue exécutoire suivant la proposition motivée du mandataire. Cette délibération donnera délégation du pouvoir de signature au représentant légal du mandataire. Chaque avenant ou modification des contrats devra également être approuvée de cette manière.

Au vu des éléments ci-dessus, M. Le Maire présente à l'assemblée la proposition du mandataire pour retenir l'offre de la société CRESCENDO d'un montant de 110 500€ - AMO pour la construction du cinéma de Gençay.

Après en avoir délibéré, 18 voix POUR et 1 abstention, le conseil municipal :

- accepte, la proposition de la communauté de communes pour le choix de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : Société CRESCENDO pour un montant de 110 500€
- donne délégation du pouvoir de signature au représentant légal du mandataire.

7. Subvention cinéma Arts et Essais.

M. le Maire expose les éléments suivants :

Les 13 cinémas Art et Essai de la Vienne, qui participent au dispositif Collège au cinéma, ont alerté, à travers un courrier en date du 24 novembre 2020, le Département de la Vienne sur leurs difficultés liées à la crise sanitaire et sollicitent, de ce fait, une aide financière exceptionnelle d'urgence pour les soutenir.

Ce courrier indique que les cinémas ont perdu de 50% à 70% de leur fréquentation annuelle et que la situation est dramatique quelle que soit leur organisation (privée, associative ou municipale).

Dans ce contexte particulier, le Département de la Vienne souhaite apporter une aide d'urgence exceptionnelle, via une subvention d'un montant de 3000€, aux cinémas Art et Essai de la Vienne dont le cinéma de Gençay fait parti.

Toutefois, cette subvention sera accordée sous réserve que conformément à l'article L 3232-4 du CGCT, le Conseil Municipal de la commune où est situé l'établissement ait donné au préalable un avis,

M. le Maire propose que le Conseil Municipal donne un avis favorable pour l'attribution de cette subvention exceptionnelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, la proposition du Maire :

- Avis favorable pour que le Département de la Vienne soutienne les cinémas de la Vienne et plus particulièrement celui de Gençay en versant une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000€.

8. Adhésion à L'ANTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune, de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la ville, il convient de faire adhérer la collectivité à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES).

Considérant que les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charges du sport sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Considérant les objectifs principaux de l'ANDES qui sont :

1. De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.

2. D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

3. D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

4. De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communal.

Considérant que le montant annuel de la cotisation annuelle est fixé en fonction du nombre d'habitants jusqu'au 31 décembre 2021 pour les communes de 1 000 à 4 999 habitants la cotisation s'élève à 110 €

Considérant que la commune compte environ 1804 habitants, la cotisation annuelle s'élève à 110 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité d'adhérer à l'ANDES pour l'année 2021.

9. Annulation du titre de la commune de Savigné.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que selon la délibération du 25 avril 2019 une contribution financière avait été demandée à la commune de Savigné pour l'accueil d'un enfant résidant dans cette commune en Classe Ulis sur Gençay.

La commune de Savigné nous sollicite pour l'annulation du titre 2097/142.

En effet, l'enfant réside dans une famille d'accueil sur le canton de Gençay. La commune ne peut pas supporter financièrement cette charge et sollicite la solidarité de la commune de Gençay pour prendre en charge l'accueil de cet enfant.

Après en avoir délibéré, 17 Pour, 1 Contre et 1 Abstention, le conseil accepte l'annulation du titre 2097/142.

10. Appel d'offre assurances.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°NB_201126_0955 DU 02/12/2020

Le maire rappelle au conseil municipal que les contrats d'assurance de la ville souscrits auprès de GROUPAMA, de la SMACL et du GAN arrivent à échéance au 31/12/2021.

Le maire informe le conseil municipal que, suite à une erreur matérielle lors du conseil municipal du 26 novembre 2020, il est proposé de faire appel au cabinet RISK OMNIUM et non ED CONSULTANTS.

Les honoraires sont fixés à la somme de 2 100 € TTC.

Après avoir débattu, le conseil municipal autorise le maire à se faire assister par le Cabinet RISK OMNIUM.

11. CET (compte épargne temps)

La commission du personnel s'est réunie le mercredi 27 janvier et Madame BOETSCH adjointe en charge du personnel informe l'assemblée qu'un agent de la commune a sollicité l'ouverture d'un compte épargne temps (CET). Elle précise que le CET est institué de droit à la demande de l'agent.

Elle rappelle le principe du CET : Ce dispositif permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel. Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande, d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre. Le CET peut être alimenté par: des congés annuels, des jours d'ARTT, des jours de repos compensateur. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, sauf mesures transitoires pour les jours épargnés au-delà. Il permet :

- la prise de congés, afin de réaliser un projet personnel. Exemple : un départ anticipé à la retraite.
- La prise de congés à l'issue de certains congés ou,
- la rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat ou,
- l'abondement des cotisations au RAFP pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

La commission du personnel doit de nouveau se réunir pour établir les règles de ce document et par la suite solliciter l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Vienne (CDG86).

Après en avoir délibéré, le Conseil, Municipal accepte, à l'unanimité, que la commission du personnel

- établisse les conditions du CET
- saisisse le Comité Technique du Centre de Gestion de la Vienne pour avis

12. Questions diverses

Pas de délibération

Le Maire, François BOCK